

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2022-CM-11/07-15

L'an deux mille Vingt-deux, le Lundi 11 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 7 juillet 2022

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (15) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. JAUME François. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. MEYNARD Delphine. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (6) : MASSONNET Christine (procuration à MICHELIER Valérie). BOULON Marc (procuration à MICHELIER Pierre). MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). BONNAVENTURE Magali (procuration à BELLENGER Elisabeth). AUGIER Magali (procuration à METZGER Olivier). DAUTEL Gilles (procuration à MORARD Christian).

Absent excusé : (1) : DAVID-MESSILLIER Patrick.

Absent (1) : LANTENOIS Geoffrey.

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

CONVENTION COMMUNE DE CAROMB / UNIVERSITE POPULAIRE VENTOUX (UPV)
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS
POUR LA CONDUITE D'OLIVERAIES SUR LE DOMAINE COMMUNAL
2022-2027

M. Jean-Pierre Braquet, rapporteur, expose à l'assemblée :

La commune de Caromb, dans le cadre de son domaine communal bénéficiant du régime forestier, est propriétaire de deux oliveraies sur les sites de la Pré Fantasti et du Bouquier.

L'équipe municipale souhaite maintenir, entretenir et valoriser ces deux oliveraies, afin d'en faire un outil de développement local, social et environnemental.

Considérant l'expérience acquise par l'Université Populaire Ventoux dans ce domaine, la Commune souhaite lui confier la conduite de ses oliveraies pour une durée de 6 ans couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

A cet effet, un projet de convention a été établi qui définit les conditions de la mise à disposition des terrains concernés et appartenant à la commune au profit de l'Université Populaire Ventoux.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré**

DECIDE

- D'adopter le principe de mise à disposition de terrains pour la conduite d'oliveraies sur le domaine communal au profit de l'UP Ventoux pour la période 2022-2027 ;
- D'accepter les termes de la convention à intervenir, telle que jointe en annexe,
- D'autoriser Madame Le Maire à la signer ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 18 juillet 2022

Le Secrétaire de Séance



Séverine VANDENBERGHE-RICHARD



Le Maire,



Valérie MICHELIER

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR LA CONDUITE
D'OLIVERAIES SUR LE DOMAINE COMMUNAL DE CAROMB**

Entre :

La commune de Caromb représentée par son Maire, Mme Valérie MICHELIER, dûment habilitée et conformément à la délibération de son Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune »

Et :

L'association Université Populaire Ventoux, ayant son siège social à CARPENTRAS (84200) 214 Boulevard du Maréchal Leclerc, représentée par Damien BRUNEL, son directeur, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désignée « le Concessionnaire »

Egalement désignées individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

La Commune, dans le cadre de son domaine communal bénéficiant du Régime Forestier, est propriétaire d'une majorité de parcelles dans les Collines du Paty, notamment du terrain dit de « La Pré Fantasti » dans lesquels le Concessionnaire est susceptible d'occuper des parcelles du domaine public afin d'y réaliser un fermage des oliveraies dans le respect des lois et règlements en vigueur et avec le souci de s'intégrer et de protéger au mieux le paysage existant.

L'O.N.F. est chargé, en vertu des articles L.211-1 et L.221-2 du Code Forestier, de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable desdits terrains. Dans ce cadre, en application de l'article R.214-19 du Code Forestier, toute autorisation d'occupation du sol forestier communal relevant du Régime Forestier est soumise à l'avis de l'O.N.F.

Dans le cadre de son domaine communal, la Commune possède deux oliveraies sur les sites dits de « La Pré Fantasti » et de « L'Oliveraie du Bouquier ». La Commune a pour objectif de maintenir, d'entretenir et de valoriser ces oliveraies afin d'en faire un outil de développement local, social et environnemental.

Le Concessionnaire œuvre depuis 2001 sur les parcelles dites de « La Pré Fantasti » pour entretenir le site et régénérer continuellement les oliviers présents sur le site. De ce fait, le Concessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et être favorable à utiliser les sites comme support de formations pédagogiques, d'animations de sensibilisation à l'environnement, de temps citoyens et de découverte de la culture de l'olivier.

Les Parties souhaitent renouveler et formaliser une nouvelle convention de mise à disposition de terrains pour la conduite d'oliveraies sur le domaine public de Caromb.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine communal par l'entretien et le fermage d'oliveraies au bénéfice du Concessionnaire.

Le Concessionnaire reconnaît expressément le caractère précaire et révocable de l'occupation et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la requête de la Commune ou de l'Office National des Forêts, et à laisser à la Commune ou aux organismes ou aux autres personnes désignées par elle, le droit d'accès permanent aux parcelles désignées à l'article 3 de la présente convention.

Les dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux, codifiés aux articles L.145-1 à L.145-60 du nouveau Code de Commerce, ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

La Commune met à disposition en prêt d'usage au Concessionnaire plusieurs parcelles de terrain communal des collines du Paty aux fins d'exploitation des oliviers et à l'exclusion de toute autre activité, sous réserve du respect des dispositions du Code Forestier et conformément aux conditions qui suivent.

Article 2 – Nature juridique de la convention

La présente concession de terrain, accordée à titre précaire et révocable et sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel et est incessible.

Le Concessionnaire s'interdit expressément de sous-louer à un tiers l'emplacement mis à sa disposition et de céder la présente convention.

Article 3 – Localisation des parcelles concédées

- 1 oliveraie d'une surface approximative de 6 000 m², pour le fermage de 130 d'oliviers
- 1 oliveraie d'une surface approximative de 27 000 m², pour le fermage de 200 d'oliviers

L'entretien et le fermage des oliviers seront effectués sur les parcelles suivantes, conformément aux périmètres désignés sur le plan joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention :

Commune	Lieu dit	Section	N° cadastral	Surface	Contenance	Parcelle bénéficiant du régime forestier
Caromb	La Pré Fantasti	OE	0933	4 715 m ²	Oliveraie	Oui
			0934	343 m ²	Bâti	Oui
			0935	1 715 m ²	Zone forestière	Oui
			0937	4 468 m ²	Zone forestière	Oui
			0964	12 030 m ²	Oliveraie	Oui
			0940	1 260 m ²	Zone forestière	Oui
			0941	3 670 m ²	Zone forestière	Oui
Caromb	L'oliveraie du Bouquier	OA	0620	6 188 m ²	Oliveraie	Non

Article 4 - Durée de l'autorisation - Renouvellement – Interruption

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 6 ans :

Du 01/01/2022 au 31/12/2027

Si le Concessionnaire souhaite par la suite obtenir un renouvellement de la présente, il devra en faire la demande par écrit auprès de la Commune, au plus tard trois mois avant la fin de la période en cours.

La présente autorisation pourra être interrompue :

- par le Concessionnaire, sur simple demande notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune avec préavis d'un mois ;
- par la Commune ou l'Office National des Forêts, pour non-respect des conditions de la convention ou en cas de force majeure.

En cas de force majeure ou de travaux urgents et imprévisibles, la Commune ou l'Office National des Forêts pourra exiger à tout moment l'arrêt du fermage. Dans ce cas, des dispositions adéquates seront prises en concertation. Si toutefois le maintien du fermage des oliveraies devenait incompatible avec la nature des travaux à réaliser, il est d'ores-et-déjà établi, en l'absence d'accord, que ces travaux restent prioritaires.

Article 5 - Redevances.

La présente concession de terrain est accordée par la Commune au Concessionnaire à titre gratuit.

En contrepartie de cette gratuité, le Concessionnaire s'engage à réaliser le fermage et l'entretien des oliveraies dites de « La Pré Fantasti » et de « L'oliveraie du Bouquier ». Les travaux et tâches annuels mis à la charge du Concessionnaire sont les suivants :

Oliveraies	Travaux et tâches annuels
La Pré Fantasti	<ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillages des oliviers dans le respect de la biodiversité locale et des exigences relatives aux parcelles bénéficiant du régime forestier. Minimum d'un débroussaillage avant la récolte des olives (en novembre). - Régénération continue, taille des oliviers et pulvérisation de bouillie bordelaise en mi-saison. - Entretien de la vigne en place (hors remplacement des plants) - Lors de travaux d'entretien et de fermage, le Concessionnaire devra s'occuper durablement et localement des déchets produits, notamment en mettant en place un bac ou espace de compostage destiné aux déchets végétaux. Cette matière compostée pourra être utilisée comme apport organique et fertilisant pour les oliviers. Le concessionnaire s'engage à broyer les rémanents de taille avec l'aval de la commune, et si il est mis à sa disposition, le broyeur de la CoVe au préalable demandé par les services municipaux. - Fertilisation et paillage des oliviers, aux pieds, au mois de mars-avril si le concessionnaire a de la matière à épandre. - Compte-rendu régulier des actions et de l'état du site auprès de la Commune.
L'oliveraie du Bouquier	<ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage des oliviers dans le respect de la biodiversité locale et des exigences relatives aux parcelles bénéficiant du régime forestier. Minimum d'un débroussaillage avant la récolte des olives (en novembre). - Régénération continue, taille des oliviers et pulvérisation de bouillie bordelaise en mi-saison. - Lors de travaux d'entretien et de fermage, le Concessionnaire devra s'occuper durablement et localement des déchets produits, notamment en mettant en place un bac ou espace de compostage destiné aux déchets végétaux. Cette matière compostée pourra être utilisée comme apport organique et fertilisant pour les oliviers. Le concessionnaire s'engage à broyer les rémanents de taille avec l'aval de la commune, et si il est mis à sa disposition, le broyeur de la CoVe au préalable demandé par les services municipaux. - Fertilisation et paillage des oliviers, aux pieds, au mois de mars-avril si le concessionnaire a de la matière à épandre. - Compte-rendu régulier des actions et de l'état du site auprès de la Commune.

La gestion des sites et des parcelles d'oliviers se feront dans le respect des lieux, de leur paysage, en favorisant la biodiversité, en développant la production de la manière la plus naturelle possible. Le Concessionnaire souhaite porter une attention particulière au maintien des conditions de vie du Circaète Jean-Le-Blanc.

Au sujet des fruits produits et de la récolte :

La Commune reconnaît le droit du Concessionnaire à bénéficier de la récolte et de l'exploitation des fruits produits sur l'ensemble des parcelles dites de « La Pré Fantasti ». Sur les parcelles dites de « L'oliveraie du Bouquier » un partage sera effectué entre le Concessionnaire et la Commune au bénéfice de la restauration collective des écoles publiques communales et afin de soutenir les projets des élèves.

Chaque année, lors des récoltes, le Concessionnaire se devra de récolter la totalité des fruits produits sur les oliveraies. Si tel n'est pas le cas, il devra prévenir expressément la Commune afin que celle-ci puisse mobiliser des habitants et des moyens pour terminer la récolte.

Article 6 – Etat des lieux d'entrée

Le Concessionnaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoire qui est dressé entre lui-même et la Commune ou l'agent patrimonial de l'Office National des Forêts chargé de la gestion du terrain concédé.

Article 7 – Conditions d'accès et de circulation

La vitesse maximale des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les voies forestières.

Pour se rendre sur les oliveraies, le Concessionnaire devra emprunter la route départementale D13, il n'aura en aucun cas besoin d'emprunter les pistes DFCI, à part pour une situation particulière. Un arrêté devra alors être rédigé par la Commune. Cette autorisation spécifique ne lui donne cependant aucun droit de circuler en véhicule dans le restant de la forêt communale.

L'oliveraie dite de « La Pré Fantasti » est fermée par une chaîne cadenassée ; pour y accéder, le Concessionnaire devra faire la demande d'une clé auprès de la Commune. Le Concessionnaire est tenu de refermer la chaîne et de la cadenasser à clé à chacun de ses passages. Lorsque la piste d'accès est fermée par une barrière de type DFCI, le Concessionnaire est tenu de la refermer à clef à chacun de ses passages.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la DFCI et notamment les arrêtés ci-après ainsi que tous ceux qui pourront être pris postérieurement à la signature de la présente (à cet effet, la veille réglementaire en la matière reste du ressort du Concessionnaire) :

- Arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse, modifié par l'arrêté du 7 février 2018
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département du Vaucluse.

Article 8 - Usage des lieux

Le Concessionnaire devra cohabiter en bonne entente et en collaboration active avec les acteurs actuellement conventionnés et en cours de conventionnement.

Sur les parcelles dites de « La Pré Fantasti », un apiculteur est conventionné et a l'autorisation au titre d'occupation précaire du terrain afin d'entreposer ses ruches. Dans la forêt communale des collines du Paty, un berger est conventionné au titre du pâturage de son troupeau d'ovins. Il est convenu que le berger peut descendre sur les parcelles dites de « La Pré Fantasti » afin de faire pâturer son troupeau sous les vergers et y apporter une fertilisation naturelle et animale.

La Commune apportera un avenant à cette présente convention à chaque fois qu'un nouveau partenariat sera établi sur les parcelles dites de « La Pré Fantasti » et de « L'oliveraie du Bouquier ».

Le non-respect de ces cohabitations et la preuve d'un manque de collaboration du Concessionnaire, sont pour la Commune des motifs de résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, les parcelles dites de « La Pré Fantasti » et de « L'oliveraie du Bouquier » sont traversées par des sentiers de randonnée, sont utilisées à des fins d'activités de pleine nature, culturelles, sociales et éducatives. Le Concessionnaire devra permettre au public d'accéder aux sites. De son côté, la Commune s'engage à avertir le Concessionnaire en cas de manifestation afin de planifier au mieux l'entretien des sites.

Le droit accordé par la Commune au Concessionnaire est strictement personnel et exclut toute occupation par une tierce personne.

Si le Concessionnaire souhaite se faire aider par une tierce personne, cette dernière ne pourra accéder à la parcelle concédée qu'en présence du Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit se comporter en personne raisonnable et veiller à ce que la tranquillité des lieux ne soit troublée en aucune manière du fait de son comportement personnel.

Article 9 - Clauses techniques et obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire veillera en « bon père de famille » à la garde et à la conservation des parcelles concédées et s'opposera à tout empiètement ou usurpation et le cas échéant en préviendra immédiatement la Commune afin qu'elle puisse agir directement.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à conduire l'oliveraie dans le respect des conditions d'une exploitation durable. Il s'engage en outre, en réalisant les entretiens appropriés, à assurer le bon développement et la pérennité de la plantation. Il transmettra à la Commune toute information concernant le développement de la plantation et notamment toutes les anomalies qu'il pourrait constater. Il veillera également à la pérennité des abords immédiats de la plantation, notamment dans l'exercice des travaux liés à l'exploitation (travail du sol, désherbage, manœuvres d'engins,...).

Le Concessionnaire ne pourra pas faire venir ou engager d'autres prestataires sur le terrain sans l'autorisation de la commune.

La responsabilité du Concessionnaire ne pourra être recherchée que dans le cas de dommages causés par la chute d'une partie ou de l'ensemble des arbres liée à un défaut d'entretien avéré.

Le concessionnaire sera dans l'obligation de laisser les sites ouverts au public durant la totalité de la présente convention.

Le Concessionnaire s'engage à ne faire usage, sous aucun prétexte, de produits fumigènes à base de feu ou de produits phytosanitaires ou pesticides.

Les oliveraies devront être débroussaillées chaque année avant le début des récoltes et le cas échéant avant la période estivale. Le concessionnaire devra réaliser un compostage des déchets verts produits sur la parcelle. Un broyeur devra être utilisé pour tous les déchets verts produits afin qu'ils soient restitués au sol.

Par ailleurs, la Commune interdit expressément au Concessionnaire d'édifier toute construction de quelque nature que ce soit sur les parcelles concédées ou de réaliser tout travail sortant du cadre habituel des travaux de la terre nécessaire à la mise en culture d'oliviers. De plus, la présente convention ne transfère pas au Concessionnaire le droit de chasse. La Commune conserve la totalité de cette prérogative et le droit de l'attribuer à qui bon lui semble.

Dans le cadre normal de la gestion forestière telle que prévue par le document d'aménagement forestier de la forêt communale et qui reste prioritaire, le Concessionnaire ne peut invoquer un quelconque trouble de jouissance ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations. Le Concessionnaire devra en effet respecter les contraintes liées à la gestion courante des terrains communaux, les aménagements liés à la préservation de la biodiversité, les activités normales d'accueil du public et de chasse.

L'exploitation s'entend suivant les règles habituelles d'une convention d'occupation précaire en suivant l'article L411-2 du code rural permettant de déroger au droit de fermage étant donné que l'utilisation principale des parcelles est forestière et fait partie d'un Espace Naturel Sensible.

Article 10 – Assurances - Responsabilités.

Le Concessionnaire doit, pendant toute la durée de la convention, faire assurer ses biens auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de propriétaire. Il doit pouvoir justifier de cette assurance chaque année à la Commune si elle en fait la demande.

Le Concessionnaire demeure responsable de tous les dommages causés à la forêt et aux chemins par le fait de gestion des oliveraies, sans préjudice de l'application du code forestier, en cas d'infraction commise par lui ou ses ouvriers.

Le Concessionnaire ne peut être tenu pour responsable que des dégradations qu'il aura engendrées pendant la durée de la convention sur l'espace dont il a la jouissance exclusive. Il ne peut donc pas être tenu pour responsable des dégradations qui auront eu lieu par cas de force majeure, par faute de la Commune ou de l'Office National des Forêts ou par le fait d'un tiers qu'il n'aura pas introduit sur le site.

La responsabilité de la Commune et de l'Office National des Forêts ne saurait être engagée pour quelque cause que ce soit en raison de troubles ou de dommages subis par les arbres et oliviers du fait d'un tiers, non plus que pour les dommages que pourraient occasionner les oliviers ou le Concessionnaire aux personnes.

Le Concessionnaire s'engage à renoncer à tout recours contre la Commune et l'Office National des Forêts en cas de destruction, de vol ou d'acte délictueux ou criminel à son encontre ou à l'encontre de ses biens, commis par un tiers sur le site mis à sa disposition.

Article 11 - Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente convention, le Concessionnaire sera tenu de procéder, sur les indications du service forestier, à un nettoyage soigneux de l'emplacement et à une remise en état des chemins qu'il aurait dégradés par le fait de passages successifs. Faute par lui de satisfaire à cette opération, il y sera procédé à ses frais.

Article 12 – Respect de la convention - Clause civile pénale.

Le respect de la présente convention est assuré par l'Office National des Forêts.

Toute inobservation des conditions d'exercice de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit, immédiate et sans préavis, ainsi que l'expulsion du Concessionnaire devenu occupant sans droit ni titre.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- La Commune en l'Hôtel de Ville de CAROMB
- Le Concessionnaire en son siège social à CARPENTRAS

Article 14 – Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent acte sera porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la présente convention. Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

DONT ACTE SUR 10 PAGES, ANNEXES COMPRISES

Fait à CAROMB, le

en trois exemplaires, dont un est remis à chacun des signataires.

Pour la Commune,

Le Maire, Mme Valérie Michelier

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur de l'Université Populaire du Ventoux, Damien Brunel

Visa de l'Office National des Forêts,

Le Responsable de l'Unité Territoriale Ventoux, Delaprison Olivier



Forêt Communale de Caromb

Commune de Caromb

Contenance : 221 ha 45 a 80 ca

Légende

— Limite de commune

□ Forêt Communale soumise

■ Nouvelle application du Régime Forestier

■ Parcelle à distraire

□ Zoom à la page suivante sur les parcelles dites de « La Pré Fantash » et de « L'oliveraie du Bouquier »

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

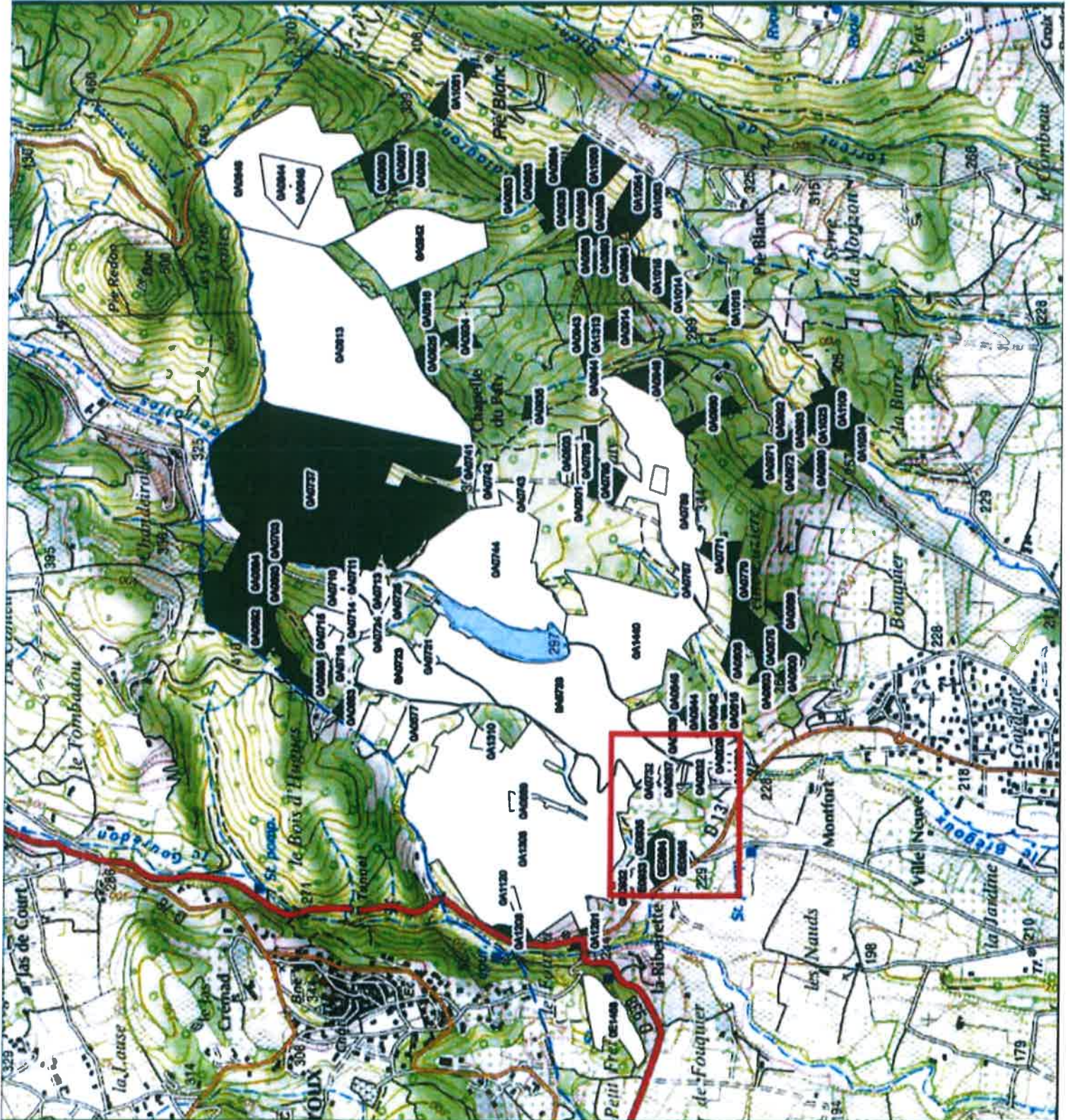
18 JUL. 2022

ID : 084-218400307-20220718-2022CM110715-DE




Janvier 2019

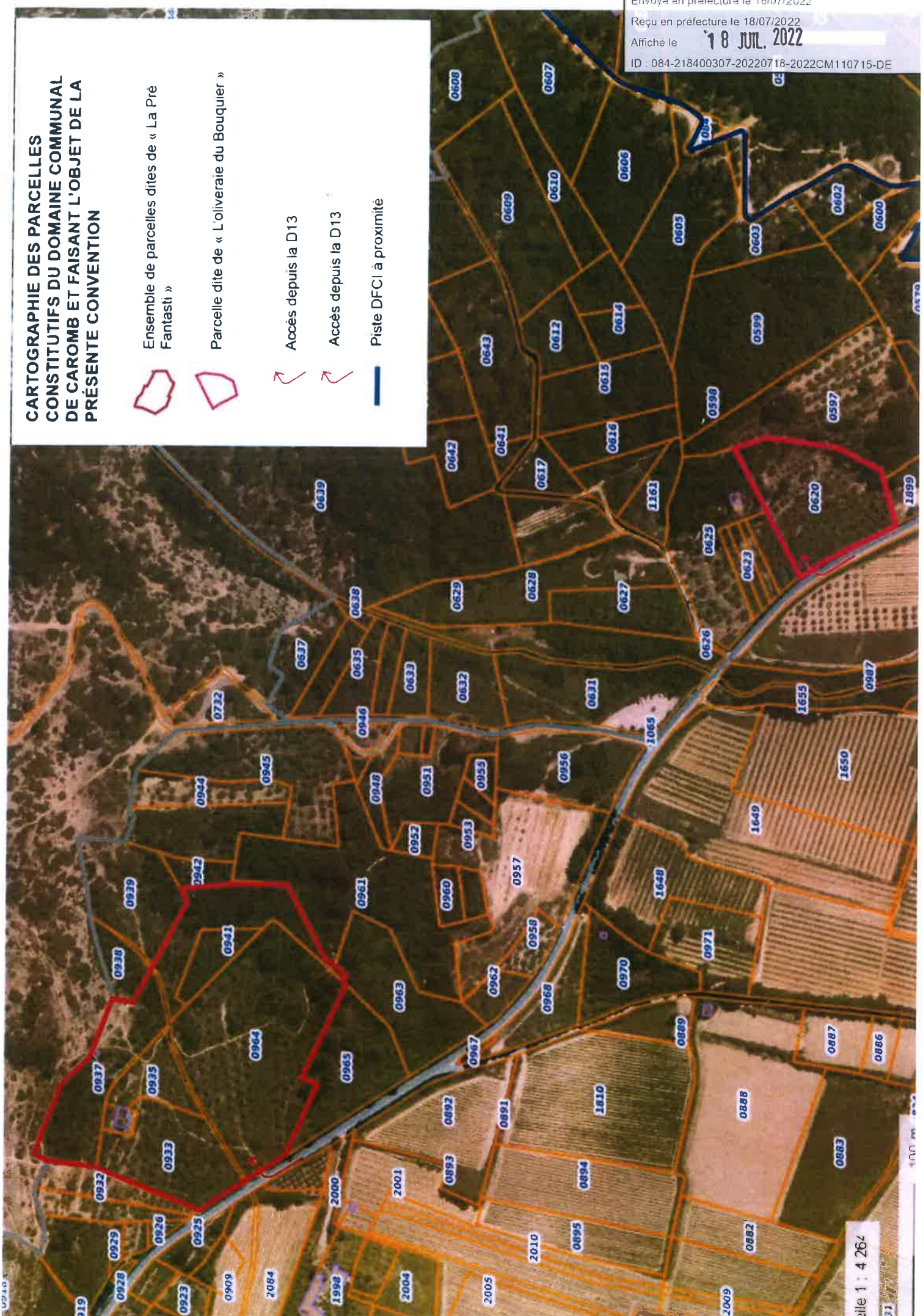


ECH. 1/11



**CARTOGRAPHIE DES PARCELLES
CONSTITUTIFS DU DOMAINE COMMUNAL
DE CAROMB ET FAISANT L'OBJET DE LA
PRÉSENTE CONVENTION**

-  Ensemble de parcelles dites de « La Pré Fantastli »
-  Parcelle dite de « L'oliveraie du Bouquier »
-  Accès depuis la D13
-  Accès depuis la D13
-  Piste DFCI à proximité



Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

18 JUL. 2022

ID : 084-218400307-20220718-2022CM110715-DE